

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2013- 122

**Pétitionnaire** : SAS Jean-François BRANDO, représentée par Monsieur Jean-François BRANDO  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Déclaration préalable** : 01302213-00029  
**Localisation** : Chemin de Carpiagne  
**N° de parcelles** : CZ 3  
**Nature des Travaux** : Construction d'un local technique et réalisation de tranchées souterraines pour adduction d'eau

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Cassis en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 juin 2013 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 3° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la SAS Jean-François BRANDO, représentée par Monsieur Jean-François BRANDO, concernant la construction d'un local technique et la réalisation de tranchées souterraines pour adduction d'eau, sur la commune de Cassis, 13260, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

### Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 16° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux à minima un mois avant leur commencement.
2. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
3. L'enduit recouvrant les murs du local devra être un enduit à la chaux.
4. Le toit sera constitué de tuiles de type rondes, et « vieilles ».

### Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014 inclus.

### Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « Calanques et îles marseillaises », et ne se substitue pas aux obligations de la commune de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 juillet 2013,

Le Directeur de l'établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.